



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE ÉCOLE PRIMAIRE

délibération du 18-05-2022

### **CHAPITRE 1 : fréquentation**

#### **Article 1 : Usagers**

Le service de restauration scolaire situé à l'école élémentaire est destiné aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle (à partir de la petite section) et élémentaire de la commune d'Arudy et à son personnel.  
Les enfants de toute petite section sont acceptés à partir de 3 ans.

L'accès au service restauration scolaire est subordonné à une inscription préalable.  
Pour cela, il convient de compléter la fiche jointe et de la transmettre au collège.

2 possibilités d'inscription vous sont proposées :

- soit à l'année : sur la base d'une semaine type (une modification est possible à chaque trimestre)
- soit de façon occasionnelle

Pour les inscriptions occasionnelles ou annulations 1 semaine avant au plus tard

- Se rendre sur [www.logicielcantine.fr/arudy/](http://www.logicielcantine.fr/arudy/) (codes de connexion attribués par la Mairie), dans espace famille
- Adresser un mail à [restaurant.scolaire@arudy.fr](mailto:restaurant.scolaire@arudy.fr)
- Contacts : Marie-Laure BERDOYES au 05. 59. 05.99.46 (tous les après-midis et le mercredi matin)  
Sandra CARRIORBE au 05.59.05.82.42 (le matin)

#### **Article 2 : tarifs**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.  
Ils sont réétudiés et prennent effet au 1<sup>er</sup> Janvier chaque année.

#### **Article 3 : facturation**

La facturation est établie mensuellement, au réel, à terme échu. Elle est consultable sur le portail famille du site [www.logicielcantine.fr/arudy/](http://www.logicielcantine.fr/arudy/) après notification par courriel et envoyée à la demande au domicile au cours du mois suivant.

Tout litige lié à la facturation doit être communiqué à la mairie (tél 05.59.05.99.46) dans le mois suivant la réception de la facture. La régularisation éventuelle sera effectuée sur la facture suivante. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Tout repas réservé (et non annulé dans les délais prévus) est considéré comme un repas consommé,  
sauf cas dérogatoires suivants

- raison de santé (certificat médical devant être fourni à la Mairie dans les 5 jours – **annulation de la facturation** à compter du 4<sup>ième</sup> jour d'absence),
- départ définitif de l'école (justificatif à produire en Mairie),
- décès d'un membre de la famille (justificatif dans les 5 jours),
- exclusion de l'enfant, fermeture de l'établissement, annulation du service de restauration ou absence de l'enseignant (lorsque l'accueil de l'enfant ne peut être assuré).

#### **Article 4 : modalités de paiement**

Le règlement des factures peut se faire par

- ◆ Prélèvement automatique (mode de paiement à privilégier dans un souci d'organisation)
- ◆ Paiement en ligne via le dispositif TIPI (Titres payables par Internet) sur portail parent, moyen de paiement accessible 7j/7, 24h/24, des transactions sécurisées, aucune formalité préalable
- ◆ Chèque ou espèces.

Les paiements devront être effectués dans les 10 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de non-paiement, une mise en recouvrement est engagée auprès du Trésor Public qui procédera aux poursuites d'usage pour obtenir le règlement des sommes dues.

## CHAPITRE 2 : fonctionnement

### Article 1 : horaires

Le restaurant scolaire est ouvert : lundi, mardi, jeudi et vendredi  
de 11h30 à 13h20 (1<sup>er</sup> service à 11h40 et second à 12h20)

### Article 2 : organisation de la pause méridienne

Les élèves accèdent aux locaux et les quittent sous la responsabilité et la surveillance du personnel municipal. Les enfants sont accompagnés lors du moment de restauration ainsi que sur le temps de récréation par les agents municipaux. Le personnel encadrant est garant de la sécurité morale, physique et affective de l'enfant. Il assure une mission de surveillance, d'écoute, de médiation et de régulation.

Pour des raisons de sécurité, certaines zones de la cour sont interdites : L'arrière de l'école, les garages à vélo et l'accès à l'ascenseur. De plus, les enfants ne sont pas autorisés à s'asseoir sur la murette, à accéder aux escaliers et à se suspendre aux structures de sport. Ils ne peuvent pas entrer dans le bâtiment scolaire sans autorisation.

Toute absence pour rendez-vous ou autres durant cette période doit être signalée au personnel au plus tard le matin même, pour des raisons d'organisation et de sécurité.

L'enfant ne pourra rentrer dans l'établissement qu'à partir de 13h20.

### Article 3 : règles de vie

L'enfant doit, durant le temps périscolaire, obéir aux consignes, respecter les règles de discipline, le personnel encadrant ainsi que ses camarades. Il doit à son tour être écouté et respecté par le personnel et ses camarades.

L'enfant ne doit pas détériorer le matériel, le mobilier, les locaux et ne peut sortir aucun objet ou aliment du réfectoire.

Tout manquement au règlement fera l'objet d'un premier rappel des règles par le personnel avant mise en œuvre de mesures mentionnées dans le tableau ci-dessous.

**Grille des mesures d'avertissements et de sanctions**

Type de problème	Manifestation principale	Mesure disciplinaire
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives	<b>1<sup>er</sup> rappel au règlement</b> par le personnel municipal
	Persistance d'un comportement excessif, refus systématique d'obéissance, agressivité caractéristique	<b>convocation</b> de la famille par le Maire. Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant, dégradations mineures du matériel	<b>convocation</b> de l'enfant et des parents par le Maire. possibilité d'exclusion temporaire
Menaces envers le personnel ou les camarades, dégradation volontaire du matériel	Agressions physiques envers d'autres élèves ou le personnel, dégradation ou vol de matériel mis à disposition	<b>convocation</b> de la famille par le Maire, possibilité d'exclusion

## CHAPITRE 3 : menus

### Article 1 : information

Les menus sont affichés au restaurant scolaire tous les mois. Ils sont également consultables sur le site de la mairie « [www.arudy.fr](http://www.arudy.fr) », sur Facebook « [ville d'Arudy](#) » et Instagram « [ville\\_d\\_arudy](#) »

### Article 2 : intolérance alimentaire/ problème de santé

Les parents d'un enfant présentant une allergie ou une intolérance à certains aliments devront IMPERATIVEMENT en informer la municipalité lors de l'inscription au service de restauration scolaire afin que soit mis en place un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Ils devront obligatoirement fournir un certificat médical précisant la nature des produits allergènes.

Ce PAI créé et rédigé en collaboration avec le médecin scolaire, les parents et les partenaires concernés permettra à l'enfant l'accès au restaurant scolaire en toute sécurité avec un panier repas fourni par la famille.

**Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur.**

Le Maire  
Claude AUSSANT

